



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-454

**INTERDICTION DE STATIONNER
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE
AU DROIT DU CHANTIER**

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-12, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjoints sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5^{ème} Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise SEMOFI sise 565 rue des Vœux Saint-Georges à Villeneuve-le-Roi 94290, pour le compte de la Ville en vue des travaux de sondages rue des Réservoirs, du lundi 21 novembre au vendredi 9 décembre 2022 inclus ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'instaurer une interdiction de stationner (5 places) et une restriction de la circulation routière et piétonne au droit du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du lundi 21 novembre au vendredi 9 décembre 2022 inclus, les travaux de sondages rue des Réservoirs nécessiteront au droit du chantier :

- Une interdiction de stationner rue des Réservoirs dans sa partie comprise entre l'avenue des Canadiens et l'entrée du parking de la Résidence Panoramis soit face à l'allée Edmé Lheureux à Joinville-le-Pont (5 places),
- Une restriction de la circulation routière,
- Une restriction de la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux sera assurée par l'entreprise SEMOFI qui devra en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires eu égard à la nature des travaux pour assurer la **sécurité**

public et mettre en place les protections, la présignalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur. Pour la sécurité des ouvriers et des piétons, les automobilistes devront respecter une vitesse limitée à 30 km/h dans toute la zone de chantier.

ARTICLE 3 : Les réfections devront être réalisées à l'identique par l'entreprise SEMOFI.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de cette intervention, le non-respect de cette réservation de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal est délivré à titre gratuit pour :
Les services de la commune de Saint-Maurice ;
Les services de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois ;
Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Saint-Maurice ou pour celui de l'EPT Paris Est Marne&Bois ;
Les associations Mauritiennes ou caritatives à but non lucratif ;
Les services de secours, d'incendie ainsi que les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques et l'entreprise SEMOFI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- L'entreprise SEMOFI.

Fait à Saint-Maurice, le 2 novembre 2022

Pour le Maire Igor SEMO

L'adjoint délégué Michel BUDAKCI

Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le

Publié ou notifié

le 2/11/2022

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

